CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.743 du 31 mai 2000

A.75.104/VI-13.995

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Watermael-Boitsfort,

contre :

la Commune de La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par Colin GUIMAUD, qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Commune de La Hulpe du 26 mai 1997, nommant Mademoiselle Joëlle VANOPBROEKE (...) en qualité de directrice faisant fonction de l'Académie de Musique de La Hulpe, à dater du 11 juin 1997, pour une durée de 15 semaines";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2000, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 23 février 2000 avant d'être fixée le 5 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Colin GUIMAUD est professeur de guitare à l'Académie de Musique de La Hulpe depuis le 1er septembre 1969. En fonction complète depuis le 1er septembre 1973, il y est le professeur le plus ancien.

2. Le 4 décembre 1996, à la suite du décès inopiné de Jules BASTIN survenu le 2 décembre, il pose sa candidature au poste de directeur de l'Académie, "dans un premier temps à titre intérimaire, en attendant la procédure officielle d'une nouvelle nomination à ce poste".

3. Le 17 décembre 1996, Joëlle VANOPBROEKE, professeur de piano depuis 1987, pose également sa candidature.

4. Le 23 décembre 1996, le Collège des bourgmestre et échevins désigne Joëlle VANOPBROEKE en tant que directeur "ad interim".

5. Le 24 février 1997, compte tenu notamment des requêtes en annulation et en suspension introduites le 13 février par le requérant, le Collège des bourgmestre et échevins retire sa délibération du 23 décembre 1996, et décide de proposer au conseil communal de procéder à la désignation d'un directeur faisant fonction pour une durée de quinze semaines à partir du 6 janvier 1997.

6. Le même jour, le Conseil communal déclare vacant au 1er février 1997 l'emploi de directeur de l'Académie de Musique.

7. Le même jour encore, le Collège échevinal, constatant que "le Conseil communal réuni ce jour n'a pu se prononcer sur la désignation d'un directeur temporaire (...) dans la mesure où la majorité des membres n'était plus en séance", désigne à cet emploi Joëlle VANOPBROEKE pour une période allant du 6 janvier 1997 au 10 mars 1997.

8. Le 10 mars 1997, le Conseil communal décide de ratifier la délibération du Collège des bourgmestre et échevins du 24 février 1997 désignant Joëlle VANOPBROEKE. En outre, il prolonge sa désignation pour une durée de 15 semaines à dater du 11 mars 1997.
Un recours en annulation est introduit par le requérant contre ces décisions le 8 mai 1997.

9. Le 26 mai 1997, le Conseil communal renouvelle la désignation de Joëlle VANOPBROEKE pour une durée de 15 semaines dans les termes suivants :

" Académie de musique - Désignation d'un directeur faisant fonction,
Le Conseil à huis clos,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 1997 déclarant l'emploi de directeur de l'Académie de musique, vacant,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 24 février 1997 désignant Mademoiselle VANOPBROEKE au poste de directrice faisant fonction de l'Académie de musique pour une période allant du 06.01.1997 au 10 mars 1997;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1997 portant ratification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 24 février 1997;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1997 nommant Melle VANOPBROEKE Joëlle en qualité de Directrice ff pour une durée de 15 semaines à dater du 11 mars 1997;

Attendu que suite au décès de Monsieur BASTIN, il y a lieu de désigner un Directeur faisant fonction à l'Académie de musique jusqu'à nomination d'un directeur à titre définitif, conformément au prescrit de l'article 49 du statut;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et spécialement les articles 49 et 50;

Attendu que dans le cadre de l'enseignement artistique à horaire réduit, la cinquième condition, à savoir avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation, ne peut être rencontrée par aucun des candidats déclarés à la fonction puisqu'une telle formation n'est à ce jour pas organisée;

Attendu que le pouvoir organisateur ne peut procéder aussi longtemps que la formation susvisée n'est pas organisée, à la désignation à titre temporaire d'un Directeur qu'en application de l'article 50, § 3, al.2, lequel prévoit que pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, les conditions visées à l'article 49, 4° et 5°, ne sont pas exigées;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu dès lors de procéder à un appel public aux candidats;

Attendu que la désignation de Melle VANOPBROEKE, intervenue sur pied de l'article 49, § 3, al. 2, ce 11 mars 1997, échoit en date du 11 juin 1997 et qu'il importe, à défaut d'organisation de formation spécifique à la fonction de Directeur, de procéder à une nouvelle désignation ou au renouvellement de la présente désignation pour 15 semaines;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Académie de Musique;

Vu la nouvelle loi communale et spécialement les articles 90 et 100;

Il est procédé au vote à scrutin secret.

18 bulletins sont retirés de l'urne,
11 bulletins pour
02 bulletins contre
05 abstentions.

En conséquence, le Conseil

Décide :

Article 1.
De renouveler, en application de l'article 50, § 3, al. 2, du statut, la désignation de Melle Joëlle VANOPBROEKE en qualité de directrice faisant fonction de notre Académie de Musique, à dater du 11 juin 1997 et pour une durée de 15 semaines

(...) "

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de "l'absence d'intérêt dans le chef de la partie requérante"; qu'elle souligne que "cette dernière ne peut se prévaloir d'un quelconque intérêt à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où les effets de cette décision sont expirés et compte tenu du fait qu'une délibération du conseil communal du 22 septembre 1997 désigne Mademoiselle VANOPBROEKE Joëlle en qualité de directrice faisant fonction pour une durée de 15 semaines à dater du 24 septembre 1997";

Considérant que l'acte attaqué confère à Joëlle VANOPBROEKE un titre dont elle pourra se prévaloir dans le cours ultérieur de sa carrière et qui pourrait l'avantager si elle devait s'y trouver en concours avec le requérant; que celui-ci a intérêt à postuler l'annulation de cet avantage; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution"; que, selon lui, "une discrimination s'est manifestement produite en faveur de la candidate nommée au détriment du requérant évincé et d'autres candidats potentiels"; qu'il souligne que la délibération attaquée ne fait aucune mention de son courrier télécopié du 25 mai 1997 confirmant pour autant que de besoin sa candidature au poste litigieux de directeur intérimaire de l'Académie de musique, et soutient que "la présentation de Mlle VANOPBROEKE comme unique candidate au mépris des droits de 5 autres candidats potentiels, dont le requérant, viole les articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que la partie adverse répond en substance que, "s'agissant de désignation temporaire, l'article 50, § 3, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispense le pouvoir organisateur de procéder préalablement à toute désignation ou renouvellement de désignation à un appel public"; qu'elle soutient que, dès lors, à supposer que la candidature du requérant fût parvenue au conseil bien avant le jour de la délibération, elle n'était nullement tenue de la lui présenter; qu'elle ajoute qu'en toute hypothèse, elle n'a réceptionné le fax du requérant que le 26 mai 1997 à 11 heures, en sorte qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de présenter cette candidature "selon la procédure normale"; qu'elle souligne enfin que, "la partie requérante ayant rappelé sa candidature à plusieurs reprises, il est manifeste que les membres du conseil communal ont décidé du renouvellement de la désignation de Mademoiselle VANOPBROEKE en parfaite connaissance de cause, c'est-à-dire n'ignorant pas l'existence de toutes les candidatures", et que "Mademoiselle VANOPBROEKE n'a nullement été présentée comme unique candidate au mépris des 5 autres candidats potentiels";

Considérant que le requérant n'a intérêt au moyen qu'en tant qu'il érige en grief le fait que sa candidature n'aurait pas été prise en compte par l'autorité au moment d'opérer son choix; qu'il n'a pas intérêt à se prévaloir de ce que d'autres candidatures auraient été négligées;

Considérant que l'article 50, § 3, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne dispense pas le pouvoir organisateur, qui doit procéder à une désignation à titre temporaire dans une fonction de promotion, de prendre en compte toutes les candidatures qui se sont manifestées, d'en examiner les titres et mérites respectifs, et de motiver formellement son choix conformément à la loi;

Considérant que la question posée par le moyen est de savoir si le conseil communal, lorsqu'il a eu à choisir le 26 mai 1997, a tenu compte de la candidature du requérant;

Considérant que, si le libellé de la décision attaquée porte notamment "qu'il importe (...) de procéder à une nouvelle désignation ou au renouvellement de la présente désignation", il ne mentionne ni qu'il a été fait état des diverses candidatures, ni que les titres et mérites respectifs des candidats ont été comparés, ni les raisons pour lesquelles le conseil a choisi de renouveler la désignation de Joëlle VANOPBROEKE plutôt que de désigner le requérant; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne prétend même pas que la candidature du requérant a été rappelée au conseil communal; que, au contraire, elle soutient que "le pouvoir organisateur n'était nullement tenu de la présenter au conseil", se contentant pour le surplus d'alléguer qu'"il est manifeste" que les membres du conseil communal connaissaient cette candidature;

Considérant que la partie adverse n'établit pas que le conseil communal, lorsqu'il a eu à prendre la délibération attaquée, a tenu compte de la candidature du requérant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération prise le 26 mai 1997 par le Conseil communal de La Hulpe, renouvelant la désignation de Joëlle VANOPBROEKE en qualité de directrice faisant fonction de l'Académie de Musique de La Hulpe, à dater du 11 juin 1997 et pour une durée de 15 semaines.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J.-Cl. GEUS.